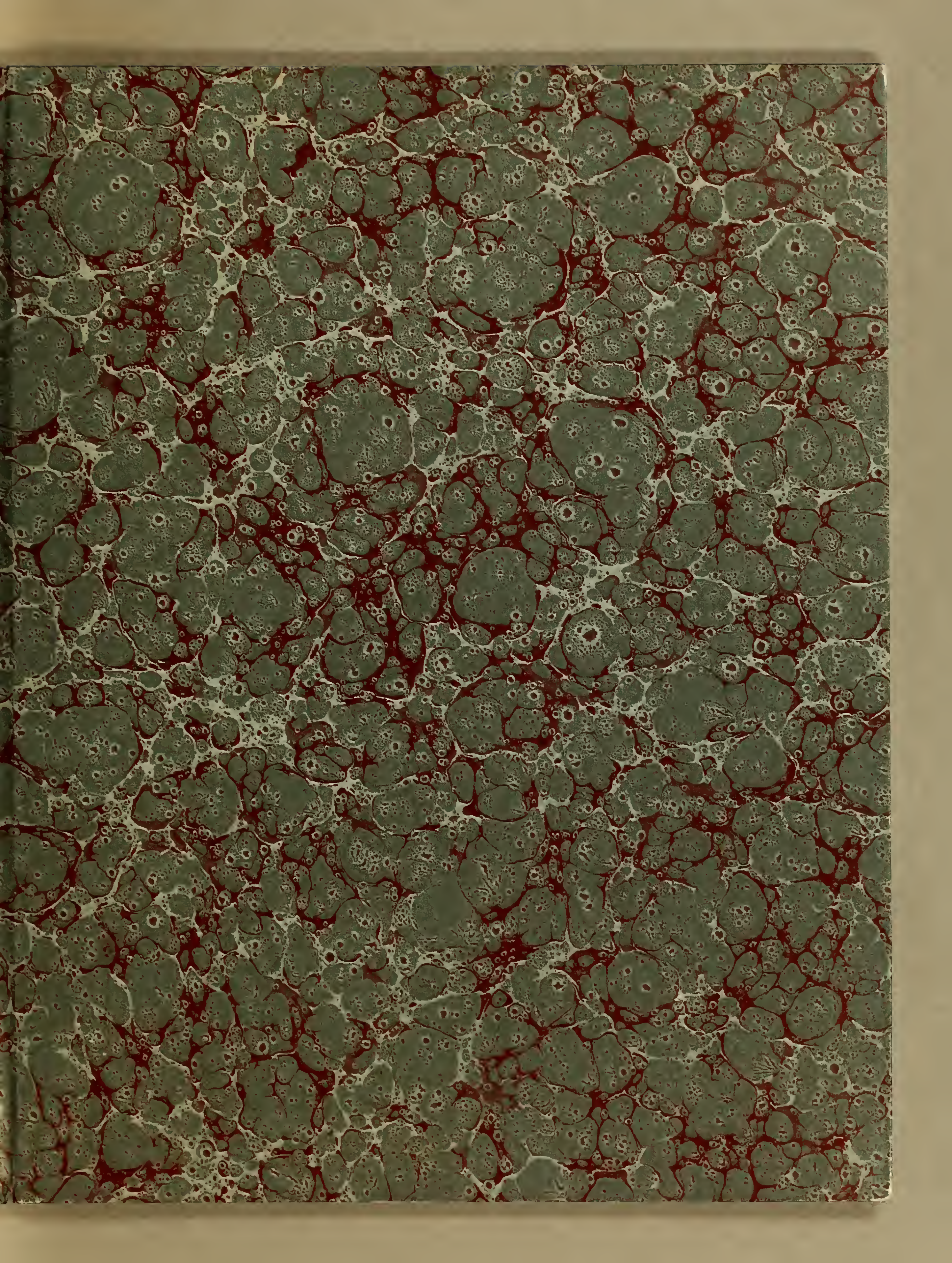
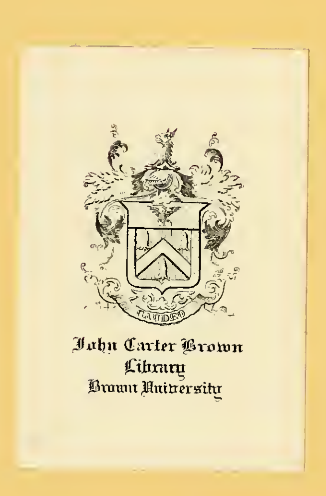
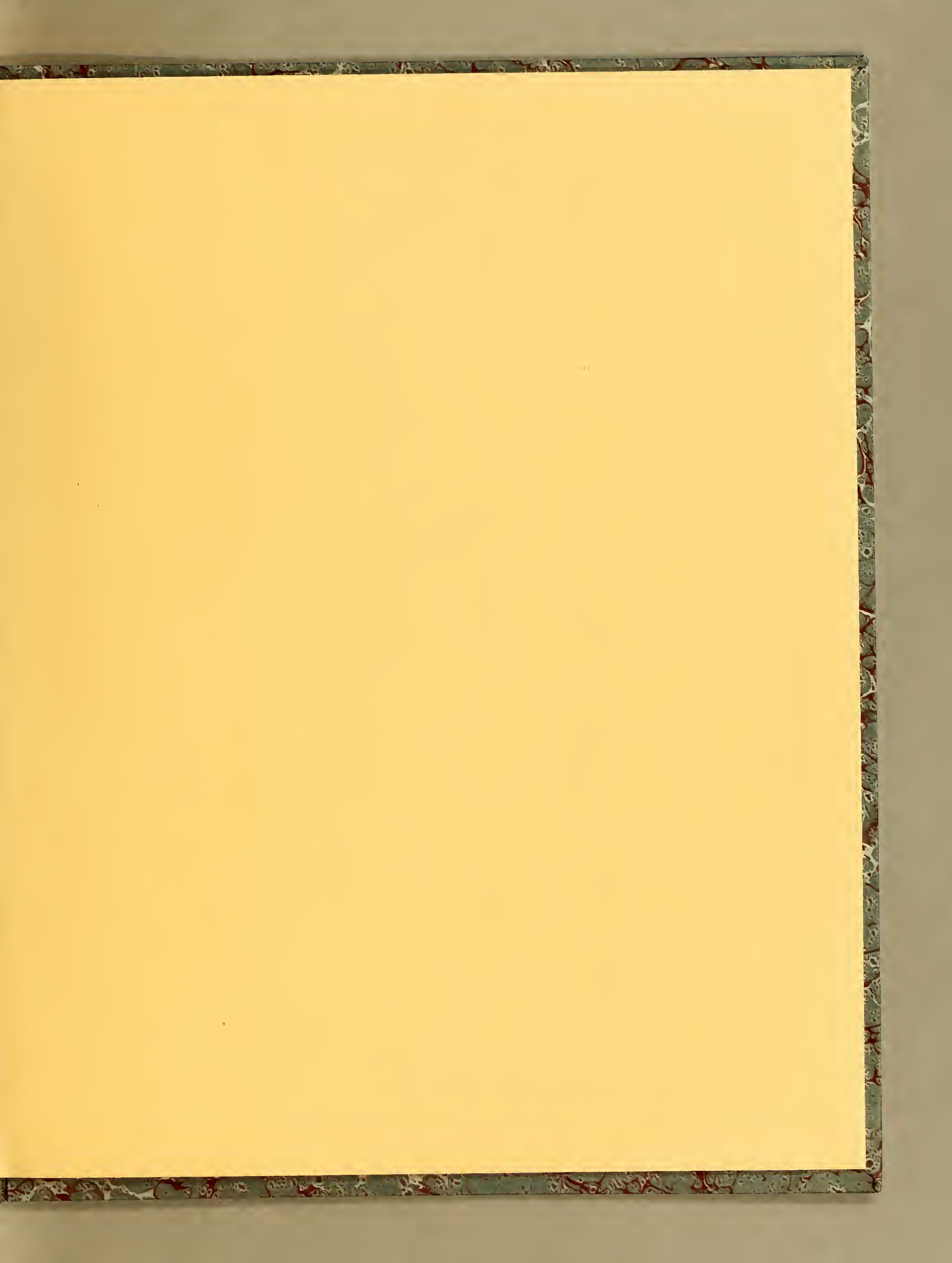
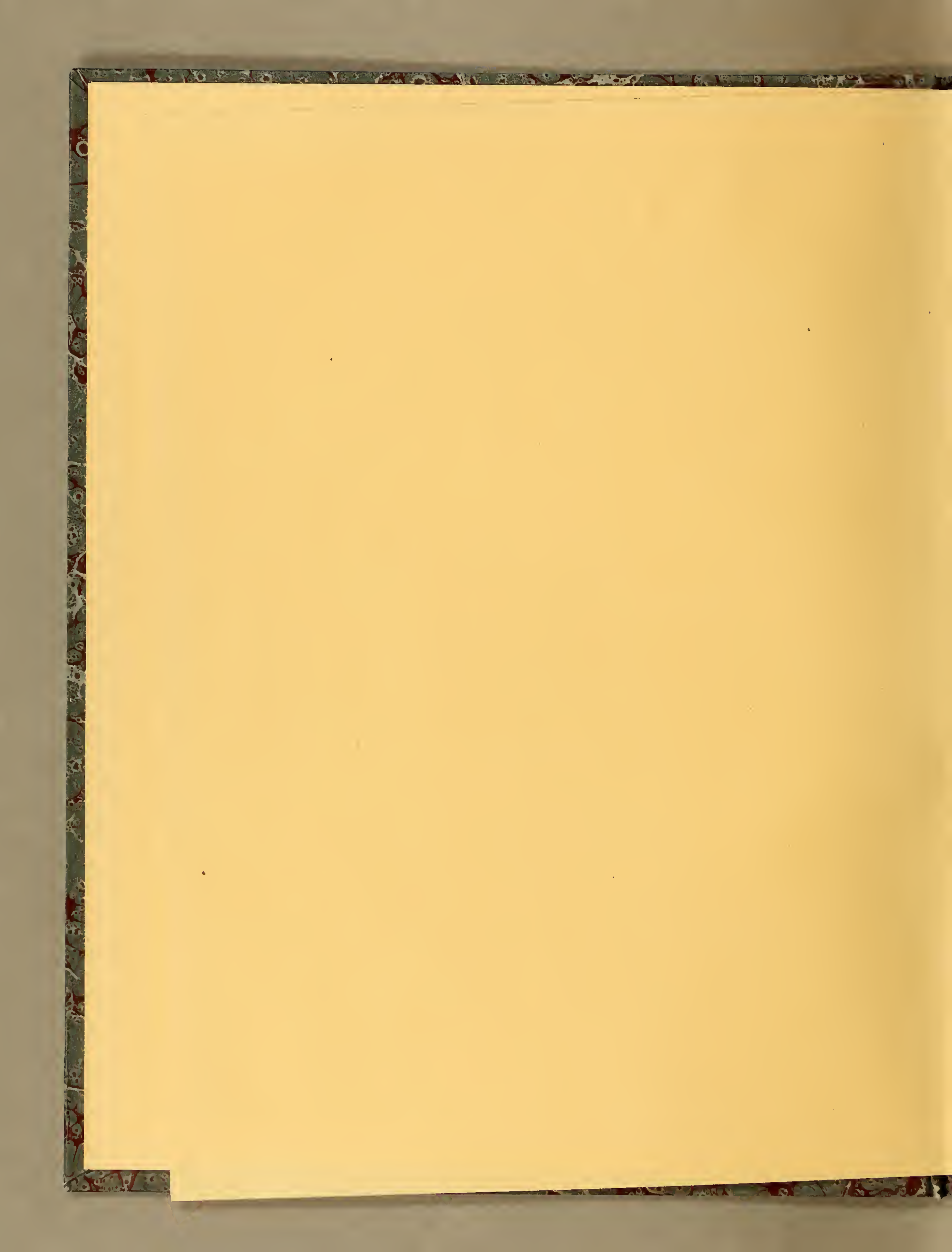
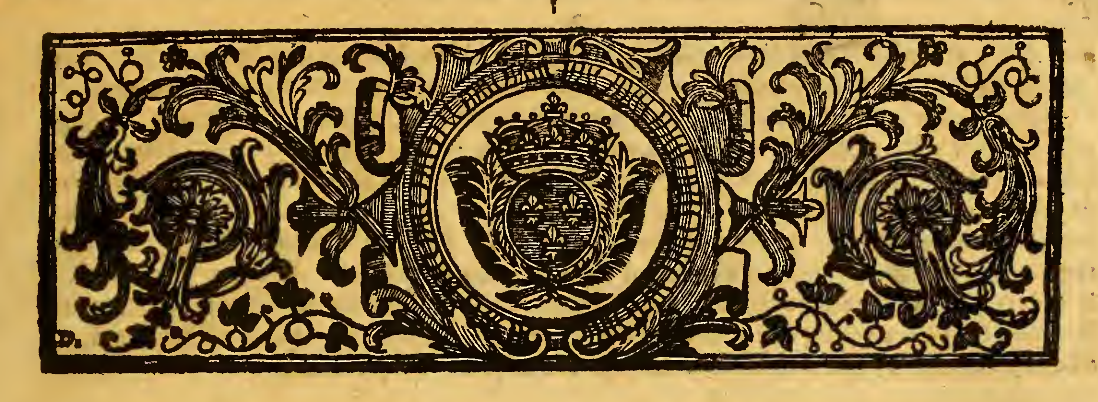



LAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University







DECLARATION DU ROY,

CONCERNANT LES NE'GRES ESCLAVES des Colonies.

Donnée à Verſailles le 15. Decembre 1738.

Regiſtrée en Parlement le 17. *Fevrier* 1739.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront; SALUT: Le compte que Nous Nous fimes rendre après nôtre avenement à la Couronne, de l'état de nos Colonies, nous ayant fait connoître la ſageſſe & la neceſſité des diſpoſitions contenuës dans les Lettres Patentes en forme d'Edit, du mois de Mars mil ſix cens quatre-vingts cinq, concernant les Eſclaves Négres, nous en ordonnames l'exécution par l'article premier de nôtre Edit du mois d'Octobre mil ſept cens ſeize; & Nous ayant été repreſenté en même tems, que pluſieurs des habitans de nos Isles de l'Amerique deſiroient envoyer en France quelques-uns de leurs Eſclaves pour les confirmer dans les inſtructions & dans les exercices de la Religion, & pour leur faire apprendre quelque Art ou Métier; mais qu'ils craignoient que les Eſclaves ne prétendiſſent être libres en arrivant en France, Nous expliquames nos intentions ſur ce ſujet par les autres articles de cet Edit, & Nous reglames les formalités qui nous parurent devoir être obſervées de la part des Maîtres qui emmeneroient ou envoyeroient des Eſclaves en France. Nous ſommes informés que depuis ce tems-là on y en a fait paſſer un grand nombre, que des habitans qui ont pris le parti de quitter les Colonies, & qui ſont venus s'établir dans le Royaume, y gardent des Eſclaves Négres, au préjudice de ce qui eſt porté par l'article XV. du même Edit; que la plûpart des Négres y contractent des habitudes, & un eſprit d'indépendance, qui

pourroient avoir des suites fâcheuses ; que d'ailleurs leurs Maîtres negligent de leur faire apprendre quelque Métier utile ; en sorte que de tous ceux qui sont emmenés ou envoyés en France, il y en a très-peu qui soient renvoyés dans les Colonies, & que dans ce dernier nombre, il s'en trouve le plus souvent d'inutiles & même de dangereux. L'attention que nous donnons au maintien & à l'augmentation de nos Colonies ne nous permet pas de laisser subsister des abus qui y sont si contraires, & c'est pour les faire cesser que nous avons resolu de changer quelques dispositions à nôtre Edit du mois d'Octobre mil sept cens seize, & d'y en ajoûter d'autres qui nous ont paru necessaires. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de nôtre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons, déclarons, ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Les habitans & les Officiers de nos Colonies qui voudront emmener ou envoyer en France des Esclaves Négres de l'un ou de l'autre sexe, pour les fortifier d'avantage dans la Religion, tant par les instructions qu'ils y recevront, que par l'exemple de nos autres Sujets, & pour leur faire apprendre en même tems quelque Métier utile pour les Colonies, seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs Généraux, ou Commandans dans chaque Isle, laquelle permission contiendra le nom du Proprietaire qui emmenera lesdits Esclaves, ou de celui qui en sera chargé, celui des Esclaves même, avec leur âge & leur signalement ; & les Proprietaires desdits Esclaves, & ceux qui seront chargés de leur conduite, seront tenus de faire enregistrer ladite permission, tant au Greffe de la Jurisdiction ordinaire, ou de l'Amirauté, de leur résidence avant leur départ, qu'en celui de l'Amirauté du lieu de leur débarquement dans huitaine après leur arrivée, le tout ainsi qu'il est porté par les articles II. III. & IV. de nôtredit Edit du mois d'Octobre 1716.

I I.

Dans les enregistremens qui seront faits desdites permissions aux Greffes des Amirautés des Ports de France, il sera fait mention du jour de l'arrivée des Esclaves dans lesd. Ports.

I I I.

Lesdites permissions seront encore enregistrées au Greffe du Siége de la Table de Marbre du Palais à Paris, pour les Esclaves qui seront emmenés en nôtredite Ville, & aux Greffes des Amirautés ou des Intendances des autres lieux de nôtre Royaume où il en sera emmené pour y résider, & il sera fait mention dans lesdits enregistremens du Métier que lesdits Esclaves devront apprendre, & du Maître qui sera chargé de les instruire.

I V.

Les Esclaves Négres de l'un & de l'autre sexe qui seront conduits en France par leurs Maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le Royaume, & seront tenus de retourner dans nos Colonies, quand leurs Maîtres jugeront à propos ; mais faute par les Maîtres d'observer les formalités prescrites par les précedens Articles, lesdits Esclaves seront confisqués à nôtre profit, pour être renvoyés dans nos Colonies, & y être employés aux travaux par Nous ordonnés.

V.

Les Officiers employés sur nos Etats des Colonies qui passeront en France par congé, ne pourront y retenir les Esclaves qu'ils y auront emmenés pour leur servir de Domesti-

ques, qu'autant de tems que dureront les congés qui leur seront accordés, passé lequel tems les Esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à nôtre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

V I.

Les habitans qui emmeneront ou envoyeront des Négres Esclaves en France pour leur faire apprendre quelque Métier, ne pourront les y retenir que trois ans, à compter du jour de leur débarquement dans le Port, passé lequel tems, les Esclaves qui ne seront point renvoyés, seront confisqués à nôtre profit, pour être employés à nos travaux dans nos Colonies.

V I I.

Les habitans de nos Colonies qui voudront s'établir dans nôtre Royaume, ne pourront y garder dans leurs maisons aucuns Esclaves de l'un ni de l'autre sexe, quand bien même ils n'auroient pas vendu leurs Habitations dans les Colonies; & les Esclaves qu'ils y garderont seront confisqués pour être employés à nos travaux dans les Colonies: Pourront néanmoins faire passer en France, en observant les formalités cy-dessus prescrites, quelques-uns des Négres attachés aux Habitations, dont ils seront restés Proprietaires en quittant les Colonies, pour leur faire apprendre quelque Métier qui les rende plus utiles par leur retour dans les Colonies; & dans ce cas ils se conformeront à ce qui est prescrit par les Articles précedens, sous les peines y portées.

V I I I.

Tous ceux qui emmeneront ou envoyeront en France des Négres Esclaves, & qui ne les renvoyeront pas aux Colonies dans les délais prescrits par les trois articles précedens, seront tenus, outre la perte de leurs Esclaves, de payer pour chacun de ceux qu'ils n'auront pas renvoyé la somme de mille livres, entre les mains des Commis des Tresoriers Généraux de la Marine aux Colonies, pour être ladite somme employée aux travaux publics: & les permissions qu'ils doivent obtenir des Gouverneurs Généraux & Commandans, ne pourront leur être accordées qu'après qu'ils auront fait entre les mains desdits Commis des Trésoriers Généraux de la Marine leur soumission de payer ladite somme, de laquelle soumission il sera fait mention dans lesdites permissions.

I X.

Ceux qui ont actuellement en France des Esclaves de l'un & de l'autre sexe, seront tenus dans trois mois, à compter du jour de la publication des Presentes, d'en faire la déclaration au Siége de l'Amirauté le plus prochain du lieu de leur séjour, en faisant en même tems leur soumission de renvoyer dans un an, à compter du jour de la date d'icelle, lesdits Négres dans lesdites Colonies; & faute par eux de faire ladite déclaration, ou de satisfaire à ladite soumission dans les délais prescrits, lesdits Esclaves seront confisqués à nôtre profit, pour être employés à nos travaux dans les Colonies.

X.

Les Esclaves Négres qui auront été emmenés ou envoyés en France ne pourrout s'y marier, même du consentement de leurs Maîtres, nonobstant ce qui est porté par l'article sept de nôtre Edit du mois d'Octobre mil sept cens seize, auquel nous dérogeons quant à ce.

X I.

Dans aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, les Maîtres qui auront emmené en France des Esclaves de l'un ou de l'autre sexe, ne pourront les y affranchir autrement que par Testament, & les affranchissemens ainsi faits, ne pourront avoir lieu qu'autant que le Testateur décedera avant l'expiration des délais, dans lesquels les Esclaves emmenés en France doivent être renvoyés dans les Colonies.

X I I.

Enjoignons à tous ceux qui auront emmené des Esclaves dans le Royaume, ainsi qu'à ceux qui seront chargés de leur apprendre quelque Métier, de donner leurs soins à ce qu'ils soient élevés & instruits dans les principes & l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine.

X I I I.

Nôtre Edit du mois d'Octobre mil sept cens seize sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur, en ce qui n'y est dérogé par les Presentes.

Si donnons en mandement à nos Amez & Feaux Conseilles, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts, Reglemens & Usages à ce contraires, ausquels nous avons dérogé & dérogeons par cesdites Presentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers Secretaires, voulons que foi soit ajoûtée comme à l'Original: Car tel est nôtre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre nôtre Scel à cesdites Presentes. Donne' à Versailles, le quinziéme jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de nôtre Regne le vingtquatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, Phelypeaux.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Après que lecture & publication a été judiciairement faite par le Greffier de la Cour, de la Déclaration du Roy, concernant les Négres Esclaves des Colonies, donnée à Versailles le 15. Décembre de l'année derniere 1738. Signée, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, Phelypeaux, *Et scellée du grand Sceau de France sur Cire jaune.*

LA COUR oüi & ce requerant le Procureur Général du Roy, Ordonne, que sur le repli de la Déclaration de Sa Majesté, seront mis ces mots: Lûë, publiée & enregistrée, pour être exécutée selon sa forme & teneur, conformément à la volonté de Sa Majesté; Et que copies d'icelle, ensemble du présent Arrêt, dûëment collationnées par le Greffier de la Cour, seront envoyées dans toutes les Sénéchaussées & Bailliages du Ressort à la diligence du Procureur Général du Roy, pour y être fait pareille lecture, publication & enregistrement; Enjoint à ses Substituts, chacun en droit soi, d'en certifier la Cour dans le mois des diligences par eux faites. Fait à Bordeaux en Parlement, le 17. Fevrier 1739.

Monsieur LEBERTHON, *Prémier Président.*

Collationné. *Signé*, Roger, Greffier.

A BORDEAUX, chez Jean-Baptiste Lacornée, Imprimeur de la Cour de Parlement, & de l'Hôtel de Ville, ruë St. [illegible]
vis-à-vis ruë de Gourgue.

